



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibérations du 10 décembre 2018 et du 17 juin 2019 – article L. 5211 – 10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 352-19

Objet: REGLEMENT DE PREVENTION CONTRE LA CANICULE

Le Président du SILA,

Vu les délibérations du Comité syndical n°328-18 du 10 décembre 2018 et n°183-19 du 17 juin 2019 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

DECIDE

Article 1^{er} – Le règlement de prévention contre la canicule du SILA est modifié à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les conditions définies lors du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 3 décembre 2019.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte lors de la réunion la plus proche du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture
Le - 3 JAN 2020
Affiché le - 3 JAN 2020

Exécutoire le - 3 JAN 2020
Le Président,
Pierre BRUYERE
SILA
Syndicat
Mixte du
lac d'Annecy

Fait à Cran-Gevrier,
Le 31 décembre 2019

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE
SILA
Syndicat
Mixte du
lac d'Annecy